

Fiche n° 53 : Comment faire cesser le bruit excessif des pompes à chaleur d'un voisin ?



Jugement du Tribunal judiciaire de PONTOISE du 8 septembre 2023, RG n° 21/XXXX.

Si l'installation des pompes à chaleur chez les particuliers connaît un succès foudroyant, la France constituant le premier marché européen, ce type d'équipement peut parfois s'avérer trop bruyant !

C'est ainsi que les litiges de voisinage se multiplient en la matière du fait, notamment, de la proximité entre deux propriétés.

Comment le juge du fond met-il un terme à ces nuisances ? Puis, comment évalue-t-il l'intensité des nuisances sonores et le préjudice subi par les voisins de l'équipement litigieux ?

Par un jugement du 8 septembre 2023, le Tribunal judiciaire de PONTOISE, statuant au fond, a décidé que les propriétaires d'une maison équipée de pompes à chaleur étaient tenus pour responsables, même sans faute, des nuisances sonores générées par leurs équipements bruyants.

Au vu du rapport d'expertise et sur le fondement juridique du principe selon lequel « nul ne doit causer à autrui de trouble anormal de voisinage », le Tribunal a condamné les propriétaires des pompes à chaleur bruyantes à faire réaliser les travaux permettant la cessation des nuisances et à indemniser leurs voisins. Dans sa décision, le juge a même élargi sa condamnation à un troisième équipement, qui n'avait pas fait l'objet de l'expertise judiciaire.

Ce jugement, obtenu par la **SELARL AVOCAT BRUIT**, est commenté et reproduit en texte intégral ci-dessous. Il met en avant l'importance de l'expertise judiciaire acoustique dans le jugement au fond, le

juge ayant confirmé l'intégralité des préconisations de l'expert comme moyen de mettre fin au désordre.

A la date de publication de cette fiche, il n'avait pas été relevé appel du jugement.

I. Présentation de l'affaire

1°. Faits

Monsieur et Madame X. avaient fait installer, en mai 2018, des pompes à chaleur à l'extérieur de leur maison d'habitation à proximité immédiate de la maison de Monsieur et Madame Y.

Un litige était né entre les parties à la suite de bruits excessifs générés par les pompes à chaleur des époux X.

Monsieur et Madame Y. faisaient état de nuisances d'une forte intensité, se produisant de jour comme de nuit, et se traduisant par des bruits de moteurs, de compresseurs et de souffles d'air.

L'ensemble de ces troubles avaient ainsi été constatés par un procès-verbal de constat d'huissier de justice ainsi que par des attestations de témoins.

2°. Procédure

Afin de faire établir la réalité des nuisances dont ils se disaient victimes, Monsieur et Madame Y. avaient sollicité du Président du Tribunal judiciaire de PONTOISE statuant en référé, sur la base des éléments de preuve ci-dessus mentionnés, la désignation d'un expert judiciaire aux fins d'établir la réalité et l'intensité des nuisances acoustiques résultant de ces équipements.

Le Président du tribunal avait, par ordonnance en date du 25 avril 2019, fait droit à cette demande.

À la suite de sa mission, l'expert judiciaire avait, le 29 janvier 2021, déposé son rapport définitif d'expertise.

Il ressortait de ce rapport que l'expert avait mesuré, lors du fonctionnement du ventilateur associé à la pompe à chaleur, depuis la chambre de la maison de Monsieur et Madame LEVEAU, en période nocturne :

- entre 22 h 00 et 4 h 00 du matin, des émergences de 5 dB(A) en niveau global alors que la valeur de l'émergence habituellement tolérée était de 3 dB(A) ainsi que des émergences spectrales de 10 dB sur la bande d'octave de 125 Hz ;
- et entre 4 h 00 et 5 h 00 du matin, des émergences de 8 dB(A) en niveau global alors que la valeur de l'émergence habituellement tolérée était de 3 dB(A) ainsi que des émergences spectrales comprises entre 9 et 12 dB dans les bandes d'octaves comprises entre 125 Hz et 500 Hz.

Le rapport indiquait également que « ces dépassements d'émergence [avaient] également été constatés à l'extérieur à deux mètres de la façade du séjour ».

L'expert énonçait ainsi, dans son rapport définitif, qu' « il [pouvait] être considéré qu'il y [avait] trouble de voisinage (autrement dit gêne ou nuisance) dans la mesure où la commission de juin 1963 stipule que

ces dernières ne doivent pas dépasser 3 dB(A), et 3 dB dans n'importe quelle bande de fréquence audible et qu'au cas d'espèce, les émergences [étaient] supérieures à ces limites ».

Sur le fondement de ce rapport, et des éléments de preuves susvisés, les plaignants avaient alors assigné, devant le Tribunal judiciaire de PONTOISE, statuant au fond, les propriétaires des pompes à chaleur litigieuses, demandant à la juridiction de les condamner à :

1. faire réaliser une mesure acoustique avant travaux ainsi qu'une étude réparatoire complète et détaillées aux fins de déterminer les travaux nécessaires pour mettre fin aux nuisances sonores subies, dans un délai d'un mois avec astreinte par jour de retard ;
2. faire réaliser une mesure acoustique de réception, après la réalisation des travaux sous un délai spécifié, afin de s'assurer que les objectifs prévus par l'expert aient bien été atteints ; l'étude acoustique de réception des travaux réalisés permettant de prouver que les objectifs prévus par le rapport d'expertise judiciaire avaient bien été atteints ;
3. leur payer 3 000 € au titre de leur préjudice de santé ;
4. de même que 4 000 € au titre de leur préjudice moral ;
5. 29 839,50 € au titre de leur préjudice de jouissance ;
6. ainsi et enfin, qu'au remboursement des frais liés à l'expertise et aux honoraires d'Avocat et d'huissier.

3°. Décision du juge

Sur le fondement de la théorie du trouble anormal de voisinage, le juge, statuant au fond a, par décision du 8 septembre 2023, indemnisé les demandeurs des principaux préjudices subis.

Il a ainsi condamné les propriétaires des pompes à chaleur litigieuses à :

- faire réaliser les travaux préconisés par l'expert judiciaire dans un délai d'un mois suivant réception du rapport relatif à la mesure acoustique et à l'étude réalisée avant travaux ;
- et à faire réaliser une mesure d'acoustique de réception en période hivernale.

Le juge a même élargi la condamnation à un équipement qui ne faisait pas partie de l'expertise judiciaire, ordonnant une mesure acoustique avant travaux et si nécessaire une étude aux fins de connaître l'incidence du troisième équipement installé par Monsieur et Madame X.

Il a par ailleurs condamné les propriétaires des équipements à verser à leurs voisins :

- 5 966 euros au titre du préjudice de jouissance ;
- 2 000 euros (1 000 euros par époux) au titre du préjudice moral ;
- 11 575,14 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que le remboursement des dépens, y compris les frais d'expertise judiciaire et d'huissier.

Il n'a toutefois pas accueilli la demande de remboursement du préjudice de santé des époux Y.

II. Observations

A) L'importance de l'expertise dans la qualification du trouble anormal de voisinage

La théorie du trouble de voisinage s'exprime sous la forme du principe selon lequel : « *nul ne doit causer à autrui de trouble anormal de voisinage* » (2^{ème} Civ., 19 novembre 1986, Bull. 1986, II, n° 172, pourvoi n° 84-16.379 ; jurisprudence constante, voir également 3^{ème} Civ., 13 avril 2005, Bull. 2005, III, n° 89, pourvoi n° 03-20.575).

La charge de la preuve du caractère anormal des nuisances sonores incombe aux victimes (Cass. 2^{ème} civ. 9 juill. 1997, M. Regnard, n° 96-10.109).

Cependant, il est important de noter que la victime n'a pas à prouver la faute de l'auteur du bruit, mais seulement le fait que ce bruit est anormal car dépassant, notamment par son intensité, un certain seuil de nuisances apprécié objectivement par l'expert judiciaire indépendamment des normes applicables.

C'est ce que rappelle ici la juridiction en concluant qu'« *en application d'un principe constant de la jurisprudence de la Cour de cassation, le propriétaire d'un fonds qui cause à son voisin un dommage ou un trouble qui excède les inconvénients normaux du voisinage en est responsable de plein droit et doit le réparer.*

La théorie de trouble anormal de voisinage est une responsabilité sans faute, pour laquelle il est nécessaire d'établir le lien de causalité entre le dommage et le propriétaire voisin. »

La qualification du trouble anormal de voisinage est conditionnée à la preuve de ces quatre éléments :

- l'existence d'un lien de voisinage ;
- l'anormalité du trouble ;
- le préjudice ;
- un lien entre ces deux éléments (Cass., 1^{ère} ch. civ., 12 nov. 1985 : *JCP* 1986, IV, 40).

En l'espèce, s'agissant de maisons voisines, l'existence du lien de voisinage ne posait aucun problème.

Le débat portait sur l'existence des troubles invoqués par les demandeurs, et la preuve de leur intensité.

Ensuite, si la preuve de l'anormalité du trouble avait été rapportée, par Monsieur et Madame Y., par des procès-verbaux de constat d'huissier ou des attestations de témoins, la juridiction est venue rappeler que, dans le cadre d'une procédure judiciaire impliquant une source de bruit, le rapport d'expertise revêtait une force probante supérieure.

Dans le litige en cause, la mission de l'expert lui avait permis de conclure, dans son rapport, qu'à la présence d'un « *trouble de voisinage (autrement dit gêne ou nuisance) dans la mesure où la commission de juin*

1963 [stipulait] que ces dernières ne [devraient] pas dépasser 3 dB(A), et 3 dB dans n'importe quelle bande de fréquence audible et qu'au cas d'espèce, les émergences [étaient] supérieures à ces limites ».

C'est sur la base des conclusions de l'expert que la juridiction de PONTOISE a condamné les propriétaires des pompes à chaleur litigieuses, sur le fondement du trouble anormal de voisinage, à effectuer les travaux nécessaires pour remédier aux nuisances subies par Monsieur et Madame Y.

A cet effet, le rapport d'expertise avait indiqué que les travaux devaient consister en l'installation d'une « *unité extérieure dans un caisson insonorisé qui pourra être constitué d'un parement extérieur métallique, d'une âme en laine minérale et d'un parement intérieur, métallique ou autre* ».

Il avait poursuivi en énonçant que « *la face du capotage avant du caisson, devant le ventilateur, [devrait être] constituée d'un panneau de lames en laines minérales alternant avec des voies d'air afin de laisser un libre passage d'air* ».

En outre, il avait énoncé que « *la détermination des épaisseurs des panneaux en laine minérale et les largeurs des voies d'air ou le modèle retenu [devraient] être sélectionnés par un acousticien en concertation avec un spécialiste en ventilation qui [vérifierait] que les largeurs de voies d'air étudiées sont compatibles avec le fonctionnement des ventilateurs* » et que « *les atténuations [devraient] être en corrélation avec les émergences relevées dans la chambre entre 4 h et 5 h* ».

Le rapport définitif d'expertise indiquait que « *si cette nouvelle installation [était] confirmée, l'acousticien en charge de l'insonorisation [devrait] réaliser une mesure acoustique avant travaux afin de connaître l'incidence sonore de ce nouvel équipement* » et, qu'« *en cas de hausse des émergences, une étude complémentaire [serait] nécessaire* ».

La juridiction de céans a repris l'ensemble des éléments énoncés par l'expert et a indiqué qu'il « *convenait d'enjoindre [aux propriétaires des pompes à chaleur] de réaliser, conformément aux conclusions de l'expert les travaux d'insonorisation préconisés ainsi qu'une mesure acoustique avant travaux, une étude complète et une mesure acoustique de réception en période hivernale.* »

En reprenant précisément les conclusions de l'expert judiciaire, le juge du fond a consacré ainsi l'importance de la mission d'expertise dans son jugement.

B) L'élargissement de la condamnation à une troisième pompe à chaleur qui n'avait pas fait l'objet de l'expertise judiciaire

En l'espèce, le juge du fond est allé au-delà des simples conclusions techniques de l'expert qui mettaient en avant le dépassement des valeurs limites fixées par l'avis de la Commission de santé publique lorsque les pompes à chaleur litigieuses étaient en fonctionnement.

C'est en condamnant les propriétaires des équipements litigieux à « *faire réaliser une mesure acoustique avant travaux et si nécessaire une étude aux fins de connaître l'incidence du troisième équipement installé* », que le juge du fond démontre sa volonté d'aller au-delà des chefs de missions d'expertise initialement édictés par le juge du référé.

Par cette décision, le juge a tenu compte de la présence du nouvel équipement, alors même que l'expert n'avait procédé à aucun mesurage acoustique permettant d'identifier une gêne acoustique associée à cette troisième pompe à chaleur.

L'originalité du jugement du 8 septembre 2023 s'observe dans cette décision en particulier.

En tenant compte de la situation dans son ensemble, le juge du fond consacre le principe du trouble anormal de voisinage en prenant en compte toutes les sources de nuisances sonores prouvées pouvant causer un préjudice aux voisins requérants.

Il en ressort notamment l'importance de prendre en compte son environnement et l'ensemble des potentielles nuisances lors d'un projet d'installation d'équipements bruyants sur sa propriété située à proximité d'autres maisons.

C'est d'ailleurs ce que l'expert a rappelé dans son rapport lorsqu'il a énoncé que « *les troubles sonores ne proviennent pas d'un défaut de fonctionnement, mais d'un défaut de précaution en amont du projet, à savoir s'assurer que l'unité extérieure ne causera pas de nuisances sonores dans l'environnement et l'absence de dispositif atténuant les émissions sonores dans l'environnement* ».

La bonne foi des parties est également prise en compte par le juge puisque, les propriétaires des équipements bruyants ne s'étaient pas rendus à la première réunion d'expertise et avaient invoqué le fait de n'avoir pu s'exprimer librement.

Or, l'expert, qui avait rappelé que « *les parties [avaient] été convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception et les avocats par courriel avec accusé de lecture et courrier postal* » et que les défendeurs n'étaient pas allés le récupérer, considérant que cet argument n'était pas justifié.

Le juge a confirmé ce point de vue en condamnant les défendeurs aux travaux susvisés, consacrant ainsi l'importance de la bonne foi dans le déroulement des expertises judiciaires.

Par ce jugement, le juge du fond condamne ainsi les propriétaires des pompes à chaleur litigieuses à verser, à leurs voisins victimes des nuisances sonores susvisées :

- un préjudice de jouissance, « évalué à 20 % du montant du loyer de la maison et sur une période de 5 mois par an lors desquels la température se situe en-dessous de 10° C, eu égard aux relevés météo produits, soit 19 mois entre le mois de novembre 2018 et le mois de février 2022 » ;
- un préjudice moral, qui « résulte du fait que [les demandeurs] ont dû engager une procédure judiciaire non seulement en référé mais également au fond contre leurs voisins sans que ces derniers ne tentent de remédier aux nuisances sonores qu'ils provoquaient » ;
- les dépens, les frais de procédure, d'expertise, d'huissier et d'Avocat.

Conclusion

Cette décision s'inscrit dans la ligne jurisprudence dominante des tribunaux civils qui, à la demande des riverains, font cesser et indemniser les nuisances sonores constitutives de troubles anormaux de voisinage.

Malgré la liberté de la preuve et la présence de constats d'huissier et d'attestations de témoins, ce jugement confirme l'importance de l'expertise judiciaire dans le cadre d'une telle procédure concernant des équipements techniques. Le juge du fond a repris ainsi l'ensemble des conclusions de l'expert pour condamner les propriétaires des pompes à chaleur litigieuses.

Pour autant, le Tribunal judiciaire de PONTOISE a démontré sa volonté d'aller plus loin dans la condamnation des responsables des nuisances, en ce qu'il a pris en compte un troisième équipement qui n'avait pas fait l'objet de mesurages et donc de conclusions probantes par l'Expert.

Il est nécessaire de prendre en compte son environnement et notamment, la proximité des riverains et les différentes sources de bruit, avant d'entreprendre un tel projet d'installation d'équipements bruyants sur sa propriété.

Pour ce faire, il existe de nombreux bureaux d'études techniques spécialisés en acoustique dont la compétence est aussi de faire des études préalables pour éviter d'impacter son voisinage et se retrouver ainsi condamné sur le fondement du trouble anormal de voisinage.

Christophe SANSON
Avocat Associé – SELARL AVOCAT BRUIT
Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>

Mots clés : Pompes à chaleur – bruit excessif – expertise judiciaire – trouble anormal de voisinage – cessation – indemnisation – article 700 CPC.



Avocat **BRUIT**

TEXTE INTÉGRAL

JUGEMENT rendu le 8 septembre 2023 N° RG 21/XXXX

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur et Madame [REDACTED] ont fait installer en mai 2018 des pompes à chaleur au sein de leur maison d'habitation sise [REDACTED]

Monsieur et Madame [REDACTED] sont voisins de Monsieur et Madame [REDACTED] et résident [REDACTED]

Un litige est né entre les parties à la suite de bruits générés par les pompes à chaleur des époux [REDACTED]

Les époux [REDACTED] ont obtenu l'organisation d'une mesure d'expertise par ordonnance de référé du 25 avril 2019. L'expert, Monsieur [REDACTED] a déposé son rapport le 29 janvier 2021.

Par acte d'huissier du 2 mars 2021, Monsieur et Madame [REDACTED] ont fait assigner devant ce tribunal Monsieur et Madame [REDACTED] en indemnisation de leurs préjudices.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 9 février 2022, Monsieur et Madame [REDACTED] demandent au tribunal, au visa du principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- condamner Monsieur et Madame [REDACTED] à faire réaliser, par le BET [REDACTED] une mesure acoustique avant travaux ainsi qu'une étude réparatoire complète et détaillée aux fins de déterminer les travaux nécessaires pour mettre fin aux nuisances sonores subies par les demandeurs, dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte
- dire que ces mesures et cette étude devront être réalisées dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte
- dire que les travaux devront être réalisés dans un délai d'un mois à compter du rapport du BET et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte
- condamner Monsieur et Madame [REDACTED] à la réalisation d'une mesure acoustique de réception dans un délai de 15 jours à l'issue des travaux ci-dessus mentionnés et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte
- condamner Monsieur et Madame [REDACTED] à verser à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 29 839,50 euros, sauf à parfaire, en réparation de leur préjudice de jouissance
- condamner Monsieur et Madame [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] la somme de 2 000 euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice moral
- condamner Monsieur et Madame [REDACTED] à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 2 000 euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice moral
- condamner Monsieur et Madame [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] la somme de 1 500 euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice de santé
- condamner Monsieur et Madame [REDACTED] à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 1 500 euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice de santé

- condamner Monsieur et Madame [REDACTED] à verser à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 11 575,14 euros, sauf à parfaire, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner Monsieur et Madame [REDACTED] aux entiers dépens comprenant notamment les frais d'expertise d'un montant de 5 369,64 euros TTC ainsi que les frais d'huissier relatifs à la signification de l'assignation en référé d'un montant de 138,90 euros TTC
- dire que les condamnations seront assorties du taux légal à compter de l'assignation

Ils font valoir que les nuisances sonores générées par les pompes à chaleur de Monsieur et Madame [REDACTED] ont été attestées par plusieurs témoins dont l'expert judiciaire mandaté, et constatées par un huissier de justice. Ils soutiennent que les nuisances se manifestent en période hivernale, entre le mois d'octobre et le mois d'avril, lorsque les températures descendent sous les 10 degrés Celsius.

Ils exposent que les travaux exposés par Monsieur [REDACTED] expert judiciaire, comme nécessaires pour mettre fin aux nuisances sonores doivent être réalisés aux frais de Monsieur et Madame [REDACTED]

Ils font valoir que les nuisances sonores ont entraîné une dégradation de leur qualité de vie et de leur santé et leur ont été particulièrement préjudiciables.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées par voie électronique le 23 novembre 2021, Monsieur et Madame [REDACTED] demandent au tribunal, de débouter les époux [REDACTED] de toutes leurs demandes et à titre subsidiaire de limiter le montant de l'indemnité due à la somme de 1 570,50 euros.

En tout état de cause, ils sollicitent du tribunal de condamner les époux [REDACTED] à verser aux époux [REDACTED] la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Ils exposent que le fonctionnement des pompes à chaleur ne génère aucune nuisance justifiant l'octroi de dommages et intérêts, au visa des articles R.1336-5 et suivants du code de la santé publique.

Ils soutiennent que Monsieur et Madame [REDACTED] n'apportent pas la preuve de la réalité des préjudices allégués.

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, il y a lieu de se référer à leurs dernières conclusions en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 septembre 2022, fixant la date des plaidoiries au 12 mai 2023, à l'issue desquelles la décision a été mise en délibéré au 08 septembre 2023

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le trouble anormal de voisinage

En application d'un principe constant de la jurisprudence de la Cour de cassation, le propriétaire d'un fonds qui cause à son voisin un dommage ou un trouble qui excède les inconvénients normaux du voisinage en est responsable de plein droit et doit le réparer.

La théorie de trouble anormal de voisinage est une responsabilité sans faute, pour laquelle il est nécessaire d'établir le lien de causalité entre le dommage et le propriétaire voisin.

La réparation peut prendre la forme de dommages-intérêts mais il est également possible de prévoir une condamnation en nature sous astreinte, afin que soient effectués les travaux nécessaires pour que le trouble cesse à l'avenir.

S'appuyant sur les constatations du rapport d'expertise judiciaire, sur l'avis de la commission technique d'étude du bruit du 21 juin 1963 et sur le principe que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, Monsieur et Madame [REDACTED] soutiennent qu'ils subissent un préjudice de jouissance du fait des nuisances sonores générées par les pompes à chaleur installées au domicile de Monsieur et Madame [REDACTED] par Monsieur [REDACTED]. Ils font valoir que l'article R1336-7 du code de la santé publique n'est pas applicable en l'espèce dès lors que les nuisances n'ont pas une origine professionnelle.

Les défendeurs allèguent que l'expert n'a effectué de mesures qu'entre 22 heures et 5 heures, soit de nuit et qu'il n'est donc pas établi l'existence de bruits perturbateurs en dehors de ces périodes.

Ils en déduisent qu'en application de l'article R1336-7 du code de la santé publique et au regard des déclarations des demandeurs selon lesquelles les nuisances « sont aléatoires, constituées de périodes de bruits d'une durée comprise entre 30 minutes à une heure entrecoupées d'arrêts pouvant durer trois heures », il convient d'appliquer une pondération de 3dB, de telle sorte que l'émergence maximale de 2 dB ne saurait constituer une nuisance.

Il résulte de l'article R1336-6 du code de la santé publique que les critères d'atteinte à la tranquillité d'autrui définis par l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que fixée par l'article R. 1336-7 du même code ne sont applicables que lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle.

L'avis du 21 juin 1963 de la commission d'étude du bruit du ministère de la santé sur lequel s'est fondé l'expert indique :

« le trouble, autrement dit la gêne ou la nuisance, est incontestable lorsque l'augmentation d'intensité sonore produit par l'apparition du bruit perturbateur, par rapport à la valeur minimale du bruit ambiant, dépasse les valeurs suivantes :

- de jour (7 heures à 22 heures) : + 5 dB(A)
- de nuit (22 heures à 7 heures) : + 3 dB(A)

Ce dépassement ne devra avoir lieu ni dans le niveau global, ni dans une bande de fréquence quelconque de bruit audible.

En cas de litige, pour les dépassements plus faibles que ceux précités, la gêne ou la nuisance résultante sera du domaine de l'appréciation d'experts. »

L'expert a constaté que le fonctionnement du ventilateur associé à la pompe à chaleur entraîne dans la chambre du R+1 des émergences en période nocturne :

- entre 22h et 4 h : de 5 dB(A) et des émergences spectrales de 10 dB à 125Hz
- entre 4 h et 5h : de 8 dB (A) et des émergences spectrales comprises entre 9 et 12 dB dans les fréquences comprises entre 125Hz et 500Hz

Il a précisé que ces dépassements d'émergence ont également été constatés à l'extérieur à deux mètres de la façade du séjour.

Il est donc établi que les pompes à chaleur installées par Monsieur et Madame [REDACTED] génèrent des nuisances sonores importantes, excédant les inconvénients normaux de voisinage et que par conséquent la responsabilité de Monsieur et Madame [REDACTED] et que Monsieur et Madame [REDACTED] sont bien fondés à solliciter la réparation du préjudice subi de ce fait.

Sur la demande de travaux nécessaires afin de mettre fin au trouble anormal de voisinage

L'expert judiciaire préconise d'installer l'unité extérieure dans un caisson insonorisé qui pourra être constitué d'un parement extérieur métallique, d'une âme en laine minérale et d'un parement intérieur, métallique ou autre. Il préconise également que la face du capotage avant du caisson, devant le ventilateur, soit constituée d'un panneau de lame en laines minérales alternant avec des voies d'air afin de laisser un libre passage d'air.

Il indique qu'il a été informé qu'une troisième unité aurait été installée sur le pignon et que si cette nouvelle installation était conformée, l'acousticien en charge de l'insonorisation devrait réaliser une mesure acoustique avant travaux afin de connaître l'incidence sonore de ce nouvel équipement, en cas de hausse des émergences, qu'une étude complémentaire soit menée pour déterminer les atténuations nécessaires. En tout état de cause, l'expert préconise à l'issue des travaux, des mesures de réception à effectuer en période hivernale afin de vérifier que le fonctionnement de ou des unités n'entraînent pas de dépassement des émergences limites.

Il suggère de faire appel à la société [REDACTED] qui dispose des trois compétences requises, à savoir : acoustique, climatisation et installation, afin de faire réaliser les travaux de mise en conformité et évaluer le coût des travaux à 8000 euros HT

Monsieur et Madame [REDACTED] n'apportant aucun élément de nature à remettre en cause la pertinence des travaux recommandés par l'expert et ne contestant pas l'installation d'une nouvelle unité, il convient de leur enjoindre de réaliser, conformément aux conclusions de l'expert les travaux d'insonorisation préconisés par l'expert ainsi qu'une mesure acoustique avant travaux, une étude complète et une mesure acoustique de réception en période hivernale.

Il n'apparaît pas opportun d'ordonner une mesure d'astreinte qui n'apparaît pas de nature à éteindre le conflit entre les parties mais au contraire à l'exacerber alors que ces dernières pourraient utilement trouver une issue à leur conflit en rétablissant un dialogue avec l'aide de leurs avocats et le cas échéant en sollicitant un médiateur, les parties ayant déjà pu bénéficier dans le cadre de l'instruction du présent litige d'une mesure d'information sur la médiation.

Sur la demande d'indemnisation du préjudice de jouissance

Monsieur et Madame [REDACTED] font valoir qu'ils subissent d'importantes nuisances sonores depuis le mois de mai 2018, date à laquelle les pompes à chaleur litigieuses ont été installées. Ils fixent leur préjudice sur 19 mois en évaluant leur préjudice mensuel à la somme de 1570,50 euros, correspondant à la valeur locative du bien.

Monsieur et Madame [REDACTED] soutiennent que le montant du préjudice allégué par Monsieur et Madame [REDACTED] ne peut correspondre à la valeur locative de leur domicile qu'ils n'ont pas quitté et alors que les nuisances sonores ont lieu essentiellement pendant la nuit, lorsque la température est inférieure à 10°C et qu'elles ne sont pas continues.

Alors que la mission de l'expert portait sur l'évaluation de tous les préjudices susceptibles d'être générés par ces nuisances sonores, les demandeurs n'ont pas soumis à l'avis de l'expert leur demande d'indemnisation au titre du préjudice de jouissance.

Les attestations produites par Monsieur et Madame [REDACTED] font état qu'un voisin aurait constaté une fois lors que la conversation dans le jardin était « étouffée » par le bruit des moteurs et ce en pleine journée, qu'un ami entend

« nettement le fonctionnement de la pompe à chaleur » chaque fois qu'il va chez Monsieur et Madame [REDACTED] et que le fils de Monsieur et Madame [REDACTED] a entendu à plusieurs reprises le bruit de la pompe à chaleur la nuit et que ce bruit est « continu et stressant ».

Ils produisent également un constat d'huissier en date du 23 janvier 2019 duquel il résulte qu'à 14H30, le bruit des pompes à chaleur produit un bruit de fond dérangeant, intensif, désagréable et continu dans le séjour et dans une chambre au premier étage.

Ce préjudice de jouissance sera justement évalué à 20 % du montant du loyer de la maison et sur une période de 5 mois par an lors desquels la température est en-dessous de 10°C, eu égard aux relevés météo produits, soit 19 mois entre le mois de novembre 2018 et le mois de février 2022.

Ce préjudice sera donc justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 5966 euros.

Sur la demande d'indemnisation du préjudice moral

Le préjudice moral subi par Monsieur et Madame [REDACTED] résulte du fait qu'ils ont dû engager une procédure judiciaire non seulement en référé mais également au fond contre leurs voisins sans que ces derniers ne tentent de remédier aux nuisances sonores qu'ils provoquaient,

En outre Monsieur et Madame [REDACTED] versent au débat un certificat médical du Docteur [REDACTED] certifiant que Madame [REDACTED] a fait l'objet d'une dégradation récente de son état psychologique suite à un environnement matériel défavorable »

Il convient par conséquent de leur allouer à chacun une somme de 1000 euros en indemnisation de leur préjudice moral.

Sur la demande d'indemnisation du préjudice de santé

Monsieur et Madame [REDACTED] allèguent l'existence d'un préjudice de santé distinct du préjudice moral susvisé. Ils sollicitent la condamnation de Monsieur et Madame [REDACTED] au paiement d'une somme de 1000 euros chacun au titre du préjudice de santé qu'ils prétendent avoir subi.

Ils n'établissent cependant pas l'existence d'un préjudice distinct de celui réparé par l'allocation de dommages et intérêts au titre du préjudice moral.

Il seront donc déboutés de cette demande.

Sur les dépens, l'article 700 du code de procédure civile

Monsieur et Madame [REDACTED] justifient avoir engagé des frais à hauteur de 384,09 euros pour faire établir le constat d'huissier le 23 janvier 2019.

Ils produisent des factures d'honoraires d'avocat pour un montant total de 11191,05 euros qui apparaissent justifiées par les diligences rendues nécessaires par la procédure en référé, l'expertise et la procédure au fond, les défendeurs ne contestant pas la réalité de ces frais.

Monsieur et Madame [REDACTED] parties perdantes, seront donc condamnés aux dépens et à payer à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 11 575,14 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile, la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu publiquement par mise à disposition au greffe :

CONDAMNE Monsieur et Madame [REDACTED] à
- faire réaliser une mesure acoustique avant travaux et si nécessaire une étude aux fins de connaître l'incidence du troisième équipement installé par Monsieur et Madame [REDACTED] dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement
- faire réaliser les travaux préconisés par l'expert judiciaire dans un délai d'un mois suivant réception du rapport relatif à la mesure acoustique et à l'étude réalisée avant travaux
- faire réaliser une mesure d'acoustique de réception en période hivernale

DEBOUTE Monsieur et Madame [REDACTED] de leurs demandes d'astreinte ;

CONDAMNE Monsieur et Madame [REDACTED] à payer à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 5 966 euros au titre du préjudice de jouissance ;

CONDAMNE Monsieur et Madame [REDACTED] à payer au titre du préjudice moral :
- à Monsieur [REDACTED] la somme de 1 000 euros,
- à Madame [REDACTED] la somme de 1 000 euros ;

DEBOUTE Monsieur et Madame [REDACTED] de leurs demandes en indemnisation du préjudice de santé ;

CONDAMNE Monsieur et Madame [REDACTED] à payer à Monsieur et Madame [REDACTED] la somme de 11 575,14 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur et Madame [REDACTED] aux dépens, en ce compris l'instance de référé et les frais d'expertise ;

DEBOUTE les parties de toute demande plus ample ou contraire ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire à titre provisoire de plein droit.

Fait à Pontoise le 08 septembre 2023

LE GREFFIER

Madame [REDACTED]

LE PRESIDENT

Madame [REDACTED]